

**Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 1^{er} juillet 2024**

Date de la convocation : 25 juin 2024

ETAIENT PRESENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE RAYNA, Philippe LALANNE, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Marie-Claire NÉ, Martine RODRIGUEZ.

Membres Suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Valérie REVEL), Isabelle PEGUILHE (a suppléé André LANUSSE-CAZALÉ).

ETAIENT EXCUSES :

Nicolas PATRIARCHE, Francis PEES, Jean-Louis PERES, Josy POUEYTO, Monique SEMAVOINE.

ETAIENT EXCUSES / ABSENTS :

Mohamed AMARA, François BAYROU, Michel BERNOS, Christine CONTE, Didier LARRAZABAL, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Nicolas PATRIARCHE, Francis PEES, Jean-Louis PERES, Josy POUEYTO, Eric SAUBATTE, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU.

**N°2 – AVIS SUR LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES DU SCHÉMA
RÉGIONAL DES CARRIÈRES NOUVELLE-AQUITAINE**

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi ALUR de 2024 qui a initié, dans chaque Région, la réalisation d'un schéma régional des carrières,

Vu l'article R.515-4 du code de l'environnement disposant les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, à compétence d'urbanisme, en particulier les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), sont saisis pour avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC).

Vu le code de l'environnement qui mentionne en particulier les points du projet de Schéma Régional des Carrières comme devant recueillir les avis :

- Les conditions générales d'implantations des carrières
- Les gisements d'intérêts régional et national
- Les objectifs, orientations et mesures
- Les modalités de suivi et d'élaboration du schéma

Pour courrier en date du 30 avril 2024, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine, a sollicité le Syndicat mixte du Grand Pau, en qualité de personne publique associée, afin d'émettre un avis sur le projet de SRC de Nouvelle-Aquitaine.

PRÉAMBULE

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a initié la réalisation, dans chaque région, d'un Schéma Régional des Carrières (SRC), qui se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants.

Le SRC est un document de planification qui a vocation à définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales. Il a ainsi vocation à satisfaire les besoins du territoire en matériaux dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux.

Afin de garantir l'accès effectif aux ressources des carrières, le SRC est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou documents d'urbanisme en tenant lieu, ce qui n'était pas le cas pour les SDC. Ce nouveau rapport d'opposabilité est inscrit au 12° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

ANALYSE ET AVIS DU CONSEIL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Concernant les mesures 1, 13 et 14 :

Il est demandé d'intégrer dans les SCoT le suivi et l'analyse des besoins et de la production en ressources minérales en vue d'assurer un approvisionnement durable des territoires et de répondre aux besoins de ceux-ci.

Dans ce cadre, le SRC présente une analyse prospective globale de l'évolution des besoins à l'échelle des bassins de consommation à horizon 2035, en s'appuyant sur l'utilisation des données INSEE Omphale 2017. Le Grand Pau est inclus dans le bassin de consommation « Lacq Orthez Pau Val d'Adour Oloron » qui correspond au Béarn.

Le SRC définit ensuite plusieurs scénarios d'approvisionnement en granulats qui intègrent l'évolution des besoins, la logique d'approvisionnement, l'accès à la ressource, et qui prennent en compte l'évolution des techniques de constructions (filière bois, recyclage...). En l'état des autorisations de 2022, la production maximale autorisée des carrières approvisionnant le Béarn ne serait plus suffisante pour couvrir les besoins, malgré le développement de la filière bois et du recyclage des matériaux, à partir de 2028. Des renouvellements, des approfondissements, des extensions et des créations de carrières seront donc nécessaires pour répondre aux besoins d'ici 2035.

Le modèle Omphale de 2017, utilisé dans le SCoT du Grand Pau approuvé en 2015, a très largement surévalué la croissance démographique. Le choix de cette méthode qui comporte d'importants biais, et de la période de référence de 2017, interroge le Syndicat mixte du Grand Pau, d'autant plus qu'il existe un modèle d'Omphale plus récent, qui semblerait plus adéquat.

Concernant les besoins estimés en production, comment le SCoT peut-il traduire les scénarios prospectifs d'approvisionnement définis à une échelle Béarn dépassant son propre périmètre ?

Concernant la mesure 11 :

Il est demandé de suivre et encourager l'usage des matériaux biosourcés afin de s'inscrire dans une logique d'utilisation économe des ressources minérales.

Si le SCoT peut encourager l'usage de matériaux biosourcés sans pour autant l'imposer, il est constaté que peu de bases de données sont aujourd'hui structurées concernant les matériaux biosourcés, notamment à l'échelle des EPCI. Cela pose question sur la capacité des SCoT à se saisir du suivi de ces matériaux.

Concernant les mesures 12, 14, 15 et 16 :

Il est demandé aux SCoT et aux PLUi de préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, en les faisant apparaître et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation.

La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national se traduit par la cartographie dans les SCoT des gisements, des projets de carrières ou des carrières existantes, mais aussi par l'intégration sur le règlement graphique, dans les PLU, des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Le SRC cible plusieurs gisements d'intérêt régional ou national sur le territoire du SCoT du Grand Pau. Aucun de ces gisements (argiles) n'est actuellement exploité par des carrières.

Au vu de l'étendue de ces gisements, de leur superposition avec des secteurs urbanisés et de l'absence de carrière ou de projets de création de nouvelles carrières connus, les mesures de protection à prendre posent question. Faut-il rendre inconstructibles l'ensemble des gisements, comme le laisse à penser la rédaction de cette mesure ? Faut-il autoriser sur l'ensemble de ces gisements les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources, même à proximité d'habitations ? Est-il possible, et sur la base de quels critères, pour les SCoT/PLUi de redélimiter le zonage des gisements exploitables pour appliquer ces deux règles sur des surfaces plus restreintes ? Si oui, le processus de re-délimitation peut-il exclure les zones de vigilance environnementales en fonction de leur niveau d'enjeux (Mesures 16) et des enjeux environnementaux locaux (EBC ou zones humides par exemple) ? Peut-il également exclure les tissus urbains existants et imposer des zones de recul afin de limiter l'exposition aux risques et aux nuisances générés par l'implantation d'une carrière ?

Concernant la mesure 35 :

Il est demandé aux SCoT, en fonction du besoin, d'identifier le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux.

L'estimation du besoin et donc des infrastructures à mettre en place pour y répondre, est très complexe et le SCoT ne dispose pas à ce jour des outils permettant de réaliser cette analyse. De plus, à l'aune de la trajectoire « zéro artificialisation nette », chaque projet doit être minutieusement examiné afin de ne pas bloquer du foncier sans raison. Il serait donc pertinent que le SRC fournisse aux territoires des éléments permettant de déterminer l'importance des besoins à l'échelle des EPCI, en particulier des détails chiffrés des scénarios prospectifs des bassins de consommations.

Autres

Le plan de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine renvoie au schéma régional des carrières pour définir les possibilités de stockage des déchets inertes en fonction de la capacité de remblayage des carrières. Cette information ne semble pas être intégrée dans le schéma régional des carrières.

Il appartient ainsi au Comité syndical de bien vouloir :

- 1- Acter les observations et remarques formulées dans l'analyse des modifications envisagées du Schéma Régional des Carrières (SRC) Nouvelle Aquitaine,
- 2- Emettre un avis favorable sur les objectifs et les règles modifiées du SRC Nouvelle-Aquitaine, sous réserve de la prise en compte des remarques exprimées dans la présente délibération.
- 3- Autorise le Président à notifier cet avis à la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET

